

## RÉSUMÉ DE DÉCISION D'INTÉGRITÉ

|                              |                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Entreprise</b>            | Achi Guy Marcel Sika                                                                                                                                                                                 |
| <b>Secteur d'activité</b>    | Services informatiques et autres services aux entreprises                                                                                                                                            |
| <b>Date de la décision</b>   | 23 janvier 2026                                                                                                                                                                                      |
| <b>Nature de la décision</b> | Refus de délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal, et inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) |

L'Autorité des marchés publics (AMP) a mené des vérifications d'intégrité auprès de l'entreprise individuelle Achi Guy Marcel Sika. Au terme de ces vérifications, l'AMP conclut que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

### MOTIFS RETENUS :

- Achi Guy Marcel Sika a falsifié un document officiel émanant de Revenu Québec.
- Il a également fait défaut de s'acquitter d'une dette fiscale auprès de Revenu Québec.

### EN CONCLUSION, L'AMP :

- **CONCLUT** qu'Achi Guy Marcel Sika ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.
- **REFUSE** de lui délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal.
- **INSCRIT** Achi Guy Marcel Sika au RENA pour une période de cinq ans, soit du 23 janvier 2026 au 22 janvier 2031.
- **INFORME** Achi Guy Marcel Sika que, considérant cette inscription, l'entreprise sera inadmissible aux contrats publics pour une durée identique. Elle ne peut donc présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public ni conclure un tel contrat ou sous-contrat public, et ce, sans égard aux seuils déterminés par le gouvernement.